



REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
<u>1-Portée du règlement</u>	5
<u>2-Dispositions générales</u>	6
2-1 Déclaration préalable	6
2-2 Conditions d'occupation des murs aveugles.....	6
2-3 Caractéristiques techniques.....	6
2-4 Entretien.....	7
2-5 Dépose	7
2-6 Implantation des publicités, enseignes et préenseignes	7
2-7 La qualité des matériels publicitaires.....	7
<u>3-Définition des zones</u>	8
<u>4- Règle de mise en conformité pendant la période de transition</u>	9
<u>5- Voies nouvelles</u>	9
<u>6- Affichage d'opinion</u>	9
<u>7- Mobilier urbain</u>	9
<u>8- Dispositions transitoires</u>	9
<u>9- Sanctions</u>	10
<u>DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT SPECIFIQUE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R 1)</u>	11
<u>1- Dispositions générales</u>	11
<u>2 – Prescriptions applicables à la ZPR 1</u>	11
2-1 Publicités lumineuses , publicités non lumineuses et pré-enseignes	11
2-2 Enseignes ou pré-enseignes temporaires	11
2-3 Enseignes	11
2-3-1 Interdictions	11
2-3-2 Prescriptions	12
2-3-3 Prescriptions particulières	12
2-3-3-1 Les enseignes apposées sur une façade.....	12
2-3-3-2 Les enseignes perpendiculaires à une façade	13
2-3-3-4 Contenu du dossier d'autorisation de travaux.....	13
<u>TROISIEME PARTIE : REGLEMENT SPECIFIQUE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R 2)</u>	15
<u>1- Délimitation</u>	15
<u>2- La Zone de Publicité Restreinte 2</u>	15
2-1 prescriptions applicables à la publicité	15
2-1-1 publicité lumineuse	15
2-1-2 publicité non lumineuse	15

2-1-2-1 La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est soumise aux conditions suivantes :	15
2-1-2-2 Publicité non lumineuse sur support mural (murs et immeubles).....	16
2-1-2-3 Dispositions communes aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et ceux sur support mural.....	16
<u>2-2 Prescriptions applicables aux préenseignes</u>	16
<u>2-3 les enseignes</u>	16
<u>2-4 le mobilier urbain</u>	17
<u>QUATRIEME PARTIE : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZPA DE LA VILLE DE SAINTES.</u>	18
<u><i>Prescriptions particulières applicables à la ZPA</i></u>	18
<u>ANNEXE N°1 Publicité interdite</u>	19
<u> La publicité est interdite</u>	20
<u>ANNEXE N°2 Préenseignes relatives aux activités utiles aux personnes en déplacement, aux monuments historiques, aux activités de services publics ou d'urgence, aux activités liées à la fabrication ou vente de produits du terroir</u>	21
<u>ANNEXE N°3 Immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et Espaces protégés au titre de la législation sur les sites Et Liste des emplacements des panneaux d'affichage libre</u>	23
<u>ANNEXE N°4 Plan de zonage relatif au Règlement spécial de Publicité</u>	28

PREAMBULE

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de Saintes, conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII, Chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45). Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour son application (particulièrement les décrets n°80-923, 80-824 et 82-211) qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

La Ville de SAINTES, ville d'art et d'histoire, possède sur l'ensemble de son territoire un patrimoine riche et divers. Afin de le protéger, elle dispose d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (Secteur Sauvegardé) et d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Le règlement spécial de publicité s'intègre dans cette optique de valorisation du patrimoine et dans la nécessité de préserver le cadre de vie des saintais tout en le conciliant avec les exigences des activités socio-économiques présentes sur le territoire. Il édicte, à cet effet, les prescriptions particulières destinées à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Le Code de l'Environnement, dans son article L 581-14, définit les modalités de mise en place d'un règlement spécial de publicité en instituant la possibilité aux collectivités de créer des Zones de Publicité Autorisées (ZPA) et des Zones de Publicité Restreinte (ZPR).

La Ville de Saintes décide d'instituer dans :

- l'ensemble des lieux qualifiés « d'agglomération » une ZPR. Cette dernière comporte deux secteurs dénommés ZPR1 et ZPR2 ;

- les secteurs qualifiés « hors agglomération » une ZPA. Cette dernière comporte trois secteurs dénommés ZPA1, ZPA2 et ZPA3.

Par délibération en date du 2 mai 2001, le Conseil Municipal a désigné les membres siégeant au sein du Groupe de Travail.

La constitution du Groupe de travail est précisée dans l'arrêté préfectoral n° 01-2613 du 4 septembre 2001, modifiée par l'arrêté du 17 juin 2004.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

Au sens du Code de l'Environnement (article L 581-3) :

* constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

* constitue une publicité lumineuse, une publicité qui supporte une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. A l'exception des affiches éclairées par projection ou transparence (article 12 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980) ;

* constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Toute inscription, forme ou image apposée en dehors des limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation applicable à la publicité (conformément à l'article 3 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

* constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique - que cette voie soit publique ou privée - susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

1-Portée du règlement

En l'absence des dispositions particulières contenues dans le présent règlement, c'est la réglementation nationale issue du Code de l'Environnement et des décrets pris pour son application qui s'applique.

Toute mesure par voie réglementaire de protection d'espace, de sites ou de monuments qui serait plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions des articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route, dont la finalité est d'assurer la sécurité routière :

- protection des usagers de la route contre les sollicitations d'attention dangereuses ;
- protection de la signalisation routière ;
- protection du domaine routier lui-même.

Enfin, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, du règlement de voirie et du règlement municipal des conditions d'occupation du domaine public.

2-Dispositions générales

2-1 Déclaration préalable

Conformément au décret n°96-946 du 24 octobre 1996, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions de l'article 1^{er} dudit décret.

Cette déclaration doit également être réalisée pour toutes les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur.

2-2 Conditions d'occupation des murs aveugles

Chaque mur aveugle ou mur de clôture ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire. La surface publicitaire d'affichage maximale ne peut en aucun cas dépasser 12 m² (sauf restrictions supplémentaires définies à l'article 3-2-2 de la deuxième partie).

Ces dispositions s'appliquent aux dispositifs publicitaires au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement c'est-à-dire à la publicité et aux préenseignes et ce quelque soit l'affectation de l'immeuble qui les supportent (habitat, lieu d'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ...).

Aucun dispositif ne peut être implanté sur un mur aveugle ou mur de clôture aveugle ayant une surface inférieure à 30 m².

La pose de panneaux publicitaires, d'enseignes ou de préenseignes est interdite sur un mur en mauvais état. Si le cas se présente, le mur devra avoir fait l'objet d'un traitement approprié.

2-3 Caractéristiques techniques

Dans les zones où la publicité est autorisée, la surface de chaque face est au maximum de 12 m².

Aucun message ne peut dépasser le cadre de tout dispositif mural ou portatif, et ce quelque soit son format.

Les dispositifs doivent être composés de matériaux inaltérables et ne pas comporter de superstructures annexes.

Les structures devront être calculées pour résister aux efforts des vents les plus forts enregistrés dans la région.

Lorsqu'une face n'est pas utilisée pour la publicité (enseignes ou préenseigne), celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

2-4 Entretien

Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article.

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. Les pièces réalisées en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont obligatoirement peintes ou protégées par un carrossage.

Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, ...) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

S'il est constaté un défaut d'entretien, la réparation devra être effectuée dans un délai de 4 jours suite à la demande formulée par l'administration ou dans un délai de 4 heures si l'état constitue un danger pour la sécurité publique.

Si l'intervention n'est pas effectuée dans les délais définis ci-dessus, la Ville de Saintes réalisera les travaux au frais du propriétaire du dispositif.

2-5 Dépose

Quand il est constaté qu'un dispositif n'est pas conforme à la loi, le propriétaire dudit dispositif doit procéder à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi il est considéré comme maintenu.

Il est procédé obligatoirement à la remise en état des lieux.

2-6 Implantation des publicités, enseignes et préenseignes

En application du règlement de voirie, lorsqu'il y a saillie sur le domaine public, une autorisation de voirie sera nécessaire avant toute installation d'un dispositif.

Tout dispositif scellé au sol doit être implanté à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, par rapport à la limite séparative.

2-7 La qualité des matériels publicitaires

Les matériels destinés à recevoir des publicités et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. En outre, ces dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans la limite des règles et des normes en vigueur.

Les matériels assemblés à partir d'éléments disparates sont interdits. Les matériels sont de conception homogène.

Les ajouts suivants sont interdits :

- jambes de forces,
- « décors » ou « Marie-Louise » ayant pour effet d'agrandir ou de dépasser le cadre strictement nécessaire au dispositif,
- fondations sortant du sol,
- gouttières à colle,
- passerelles. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises sur les dispositifs muraux, à condition d'être maintenues repliées hors de la présence des personnels chargés de les utiliser.

En outre :

- Les couleurs des différents matériels seront de teintes vertes ou brunes,
- les dispositifs scellés au sol seront tous sur mono pieds,
- la taille maximum des supports ne devra pas dépasser les 12 m².

3-Définition des zones

Il est institué, sur le territoire de la Commune de SAINTES :

- deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR) : elles permettent de soumettre la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime du règlement national.

- Trois Zones de Publicité Autorisée (ZPA) : elles permettent d'autoriser l'installation de publicité ou de préenseignes hors agglomération et à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux (article L 581-7 du Code de l'Environnement).

Les deux ZPR sont ainsi identifiées :

- ZPR 1
- ZPR 2

Et les trois ZPA sont ainsi identifiées :

- ZPA 1 : Le Parc Atlantique (Champagne Saint Georges / Ormeau de Pied)
- ZPA 2 : la zone des Charriers
- ZPA 3 : la zone de Terrefort

Ces deux ZPR et ces trois ZPA sont décrites et délimitées ci-dessous ainsi que sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Il est, par ailleurs, rappelé que les parties du territoire communal ne faisant pas partie des deux ZPR et des trois ZPA telles que décrites ci-dessous et délimitées sur et par le plan de zonage et ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, restent soumises au régime général issu du Code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, ainsi que, le cas échéant, aux articles R 418-1 et R 418-9 du Code de la Route.

4- Règle de mise en conformité pendant la période de transition

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs publicitaires de surface hors tout (y compris le mobilier urbain) sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre :

- Critère 1 : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des dispositifs muraux.
- Critère 2 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie.
- Critère 3 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriétés.

5- Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

6- Affichage d'opinion

Conformément aux dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, ainsi que celles du décret n°82-764 du 6 septembre 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif, sont assurés sur du mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet, et dont la liste des emplacements est jointe en annexe n° 2.

7- Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité, tel que défini dans le décret n°80-923 du 21 novembre 1980, chapitre III, sous réserves des restrictions relatives à la ZPR1 et ZPR2.

Outre le mobilier urbain visé dans le décret ci-dessus, sont autorisés les panneaux et journaux électroniques destinés à des informations non publicitaires à caractère général, local ou artistiques.

8- Dispositions transitoires

Les dispositifs en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement et ses décrets d'application doivent être immédiatement déposés.

Conformément à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent document.

9- Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le Code de l'Environnement à savoir :

- verbalisation,
- amende prononcée par le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable, en vertu de l'article L 581-26 du Code de l'Environnement.
- Arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours.

Passé ce délai une astreinte administrative dont le montant est réévalué chaque année (à titre indicatif, il était de 84,61 euros en 2003) peut être levée par jour et par dispositif en infraction, conformément à l'article L 581-30 du Code susvisé.

- Des travaux de suppression d'office et de remise en état des lieux immédiate du dispositif en infraction au frais du contrevenant pourront également être exécutés en application L 581-29 du Code de l'Environnement ;
- en outre, est susceptible d'être puni d'une amende de 3 750 euros portée au double en cas de récidive, toute personne qui aura posé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure un dispositif en infraction dans un site protégé, en application de l'article L 581-34 du Code susmentionné.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT SPECIFIQUE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R 1)

Il est institué sur les parties de l'agglomération de SAINTES, classées Secteur Sauvegardé (arrêté interministériel en cours de signature pour approbation finale), Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) (arrêté Préfet de Région en date du 4 novembre 2002) et dans la continuité de ces deux secteurs de protection du patrimoine architectural, une Zone de Publicité Restreinte ainsi identifiée : ZPR 1.

1- Dispositions générales

La publicité est interdite dans la ZPR 1 conformément au Code de l'Environnement sauf dans les conditions définies ci-après.

2 – Prescriptions applicables à la ZPR 1

2-1 Publicités lumineuses , publicités non lumineuses et pré-enseignes

Interdites

2-2 Enseignes ou pré-enseignes temporaires

Autorisées dans les conditions définies au chapitre IV du décret n°82-211 du 24 février 1982.

2-3 Enseignes

2-3-1 Interdictions

Elles ne peuvent pas masquer une perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation, faire obstacle à la circulation, ni constituer un danger pour la sécurité publique.

Il ne peut être apposé des enseignes sur un balcon ajouré, sur des grilles ou devant des éléments architecturaux de caractère.

Il est interdit d'apposer des enseignes sur les toitures et devant les fenêtres ou les baies.

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau des allèges des baies du premier niveau au-dessus du rez-de-chaussée.

Les enseignes sous forme de caissons plastiques lumineux sont interdites sauf si les lettres ou symboles sont traités en négatif : caissons opaques et lettres lumineuses.

Les enseignes avec un éclairage clignotant sont interdites.

2-3-2 Prescriptions

Les enseignes peuvent être apposées sur une façade et/ou perpendiculaires à une façade (en drapeau).

Les enseignes doivent correspondre à l'emplacement de la devanture dans la façade et ne pas empiéter sur l'accès indépendant de l'immeuble.

Une activité s'exerçant au rez-de-chaussée sur rue ne peut apposer son enseigne qu'à l'intérieur de l'encadrement des baies, au-dessus des baies ou sur un montant des maçonneries.

Une activité s'exerçant en fond de cour d'immeuble ou en étage ne peut apposer son enseigne que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès ou au-dessus de la porte quand celle-ci ne donne pas accès à d'autres activités. Si la porte donne accès à d'autres activités, les enseignes différentes doivent pouvoir s'harmoniser entre elles par leur couleur, leur forme et leur disposition.

Le nombre d'enseignes est limité par établissement, à une enseigne en façade (une pour chaque rue dans le cas d'un établissement donnant sur plusieurs rues) ou au-dessus des ouvertures ou sur un trumeau ou un pieddroit et éventuellement une enseigne en drapeau dont les indications devront être différentes de la première.

Les matériaux conseillés sont l'acier, l'aluminium, le bronze, le cuivre, le fer, le laiton, le zinc, la pierre, le bois, le verre, etc.

Les enseignes peuvent être constituées de lettres séparées ou de lettres tracées sur des plaques.

Les dimensions :

Lettres	Hauteur maximum de 0,30m
Sigles	Hauteur maximum de 0,40m
Plaques au droit des portes	0,40m hors tout
Enseignes - Drapeau	0,40m ² maximum de surface opaque pattes de fixation non comprises

Les enseignes devront respecter les règlements de voirie.

Toutes les enseignes en mauvais état (y compris les supports) doivent être restaurées ou enlevées par l'annonceur, à défaut par le propriétaire de l'immeuble.

Toute enseigne devenue sans objet doit être déposée (y compris les supports) et les lieux remis en état, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble.

2-3-3 Prescriptions particulières

2-3-3-1 Les enseignes apposées sur une façade

Les lettres seront posées sur les maçonneries en avant du nu de façade sur tiges ou sur plots.

Pour les hôtels - restaurants - salles de spectacles :

Les lettres pourront être constituées d'un tube linéaire au néon.

La hauteur des lettres pourra être portée à 0,40m.

Les enseignes peuvent être constituées de lettres indépendantes pouvant être éclairées par l'arrière, la tranche ou le devant.

2-3-3-2 Les enseignes perpendiculaires à une façade

Ne sont autorisées que :

Les enseignes de type fer forgé, objet stylisé, logo

Les panneaux des offices ministériels

Les croix de pharmacie

Les carottes des bureaux de tabac

Les enseignes pour les commerces ouverts la nuit (hôtels – restaurants - salles de spectacles).

Pour les hôtels - restaurants - salles de spectacle :

La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 3m, avec une surface limitée à 1m² pour une saillie totale inférieure à 1m.

L'emplacement sera situé dans la hauteur du 1^{er} étage sans dépasser la hauteur de 6,5m.

Les enseignes peuvent être constituées de lettres indépendantes pouvant être éclairées par l'arrière, la tranche ou le devant.

2-3-4 Contenu du dossier d'autorisation de travaux

Pour faciliter l'instruction rapide de l'autorisation sollicitée, le dossier déposé en Mairie comprendra :

- le descriptif des travaux indiquant les matériaux et couleurs choisis ;
- des photos ou plans de l'état actuel (intérieur – extérieur) ;
- des plans à l'échelle de l'état futur (intérieur – extérieur) ;
- des croquis et coupes des enseignes, stores...
- l'autorisation du propriétaire des murs ou de la copropriété ;
- et tout document jugé utile à la compréhension du projet (échantillons, perspectives...)

2-4 Véhicules publicitaires

Sont applicables les dispositions du décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires.

Ces véhicules ne peuvent donc pas circuler, entre autre, dans la ZPR 1.

2-5 Mobilier Urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public est autorisé dans les conditions définies au Chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Cependant :

- il sera soumis à autorisation délivrée par le Maire après visa conforme ou avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France selon les secteurs de sa compétence.

TROISIEME PARTIE : REGLEMENT SPECIFIQUE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R 2)

Sur le reste de l'agglomération de SAINTES est instituée une ZPR n°2.

1- Délimitation

La ZPR 2 correspond au reste de l'agglomération c'est-à-dire la partie non comprise dans la ZPR 1.

2- La Zone de Publicité Restreinte 2

La ZPR 2 correspond au reste de l'agglomération de Saintes, c'est-à-dire celle qui n'est pas comprise :

- dans la ZPR 1, telle que définie ci-dessus et délimitée par et sur le plan de zonage annexé au présent règlement,
- et dans les trois ZPA délimitées dans la quatrième partie ci-dessous ainsi que par et sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Dans l'ensemble de la ZPR 2, sont applicables les dispositions suivantes :

2-1 prescriptions applicables à la publicité

2-1-1 publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

2-1-2 publicité non lumineuse

2-1-2-1 La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est soumise aux conditions suivantes :

- a - hauteur maximale : 6m
- b - surface unitaire maximale : 12m²

c - densité : il est institué une règle de densité sur chaque unité foncière de la ZPR 2 déterminée en fonction de la longueur du linéaire sur rue (L), de telle sorte que :

c1 -

Si L est inférieur ou égal à 30m, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur les parcelles concernées, sont interdits.

c2 -

Si L est supérieur à 30m et inférieur ou égal à 100m, il pourra être installé, sur chaque parcelle concernée un seul dispositif publicitaire (simple ou double face) scellé au sol ou installé directement sur le sol.

c3 -

Si L est supérieur à 100m, plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans la limite de 2 maximum par parcelle concernée, et avec une interdistance de 100m au moins.

d- Dispositions particulières

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol supporteront soit une seule face réservée à la publicité, soit deux faces réservées à la publicité. Dans le cas de la mise en place de deux faces publicitaires installées dos à dos, cela ne pourra se faire que sur le même dispositif. Cela signifie que les dispositifs publicitaires installés en V sont interdits.

Lorsqu'une face n'est pas utilisée pour la publicité (ou préenseigne), celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

2-1-2-2 Publicité non lumineuse sur support mural (murs et immeubles)

La publicité non lumineuse sur support mural est soumise aux conditions suivantes :

a - hauteur maximale : 6m du sol

b - surface unitaire maximale : 12m²

c - densité : il est institué une règle de densité sur chaque parcelle cadastrale de la ZPR 2 déterminée en fonction de la longueur du linéaire sur rue (L), de telle sorte que :

c1 -

Si L est inférieur ou égal à 15m, la publicité non lumineuse sur support mural est interdite.

c2 -

Si L est supérieur à 15m, un panneau publicitaire mural est autorisé.

2-1-2-3 Dispositions communes aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et ceux sur support mural

2-2 Prescriptions applicables aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux prescriptions applicables à la publicité non lumineuse, telles que définies à aux articles 2-1 ci-dessus.

2-3 les enseignes

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies à l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et dans celles prévues dans le décret n°82-211 du 24 février 1982 avec la restriction suivante :

Si le dispositif supportant l'enseigne possède les mêmes caractéristiques en taille, en surface... que la publicité non lumineuse scellée au sol (article 2-1-2 précédent) alors il sera soumis aux mêmes règles de densité et d'inter-distance.

2-4 le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public est autorisé dans les conditions définies au Chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

QUATRIEME PARTIE : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZPA DE LA VILLE DE SAINTES

La Ville de SAINTES dispose de trois zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles qui sont :

- Parc Atlantique (Champagne Saint Georges / Ormeau de Pied)
- la zone des Charriers
- la zone de Terrefort.

Ces trois zones sont classées en Zone de Publicité Autorisée (ZPA).

Prescriptions particulières applicables à la ZPA

Dans la ZPA (correspondant aux trois zones d'activités précitées) telle que définie ci-dessus et délimitée par et sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est applicable l'ensemble des dispositions réglementant la ZPR 2 avec la restriction suivante :

Les dispositifs publicitaires de format de 12m² (publicité et préenseignes) ne doivent en aucun cas être visibles des voies situées hors agglomération c'est-à-dire la rocade, l'autoroute, les bretelles de raccordement à l'autoroute ainsi que des RN 137 (Bordeaux), 150 (Royan), 137 (St Georges des Coteaux, La Rochelle), 138 (Niort) et 141 (Angoulême).

ANNEXE N°1

Publicité interdite

La publicité est interdite

2-1-1. Article L 581-4 du Code de l'Environnement

- * sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire (dont la liste figure en annexe 3),
- * sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- * sur les arbres.

2-1-2. Article L 581-8 du Code de l'Environnement

- * dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- * dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- * à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (figurant en annexe 3),

L'implantation d'une publicité est également interdite si :

- elle est installée :
 - sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale, ferroviaire, maritime ou aérienne,
 - sur les murs des cimetières et des jardins publics,
 - sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
 - sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- elle recouvre tout ou partie d'une baie,
- elle est apposée sur une toiture ou une toiture-terrasse,
- elle dépasse :
 - les limites du mur de bâtiment ou de clôture qui la supporte,
 - le bord supérieur de clôtures aveugles (autres que murs) de plus du tiers de la hauteur du dispositif,
- elle est apposée à moins de 0,50 mètre du sol,
- elle est fixée sur un plan non parallèle au mur qui la supporte,
- elle fait une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au mur qui la supporte,
- elle est placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et se trouvant en avant plan du mur contenant cette baie,
- elle est implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, par rapport à la limite séparative,
- l'affiche qu'elle supporte est visible d'une voie publique située hors agglomération.

ANNEXE N°2

Préenseignes relatives aux activités utiles aux personnes en déplacement, aux monuments historiques, aux activités de services publics ou d'urgence, aux activités liées à la fabrication ou vente de produits du terroir

Préenseignes relatives aux activités utiles aux personnes en déplacement, aux monuments historiques, aux activités de services publics ou d'urgence, aux activités liées à la fabrication ou vente de produits du terroir

Le présent règlement ne s'applique pas à ces préenseignes qui sont régies par l'article L 581-19 du Code de l'Environnement et son décret d'application (décret n°82-211 du 24 février 1982, Chapitre III, portant règlement national des enseignes et préenseignes).

Caractéristiques de ces préenseignes :

- les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur,
- elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (ou 10km pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite),
- il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement ou monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de 2 enseignes par établissements, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. En outre :
 - o deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection de ce monument ;
 - o une de ces préenseignes lorsqu'elle signale des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée en agglomération dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement lorsque ces activités y sont situées.

ANNEXE N°3

***Immeubles protégés au titre
de la législation sur les
monuments historiques et
Espaces protégés au titre
de la législation sur les sites
Et
Liste des emplacements des
panneaux d'affichage libre***

Immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques

- Polissoir (parcelle n°187, section K, 1^{ère} feuille du Cadastre), dans le jardin du Musée éducatif de Préhistoire, 140 avenue Gambetta (CI. MH : 15 juillet 1964).
- Restes de l'Amphithéâtre (CI. MH : liste de 1840). Mur de soutènement près de l'Amphithéâtre (CI. MH : 17 juillet 1915). Terrain appartenant à M. Pitard, en face de l'Amphithéâtre (parcelle n°685p, section C du cadastre – CI. MH : décret du 13 mars 1932). Terrain appartenant à M. Robin et limitrophe de l'Amphithéâtre, sur une largeur de 40 mètres à partir du périmètre de celui-ci (parcelle n°907, section K du cadastre – CI. MH : 23 octobre 1933).
- Arc de Triomphe (CI. MH : 5 juillet 1905).
- Thermes de Saint-Saloine (CI. MH : 27 mai 1904).
- Vestiges du mur du Castrum, en bordure et sur les parcelles n°444, 445 et 460, lieu-dit « La Ville », section K, 2^{ème} feuille du cadastre (CI. MH : 25 juillet 1969).
- Eglise Saint-Eutrope (CI. MH : liste de 1846).
- Eglise Saint-Pallais (Inv. MH : 12 janvier 1931).
- Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale) (CI. MH : liste de 1862) et son cloître (CI. MH : 9 juin 1937).
- Ancienne église Sainte-Marie-aux-Dames (CI. MH : liste de 1840).
- Ancienne Abbaye aux Dames (ancienne caserne Taillebourg) : façades et toitures des dépendances (infirmerie, grand dortoir, noviciat et porte d'entrée) (Inv. MH : 21 avril 1948).
- Rempart gallo-romain de la place des Récollets (CI. MH : 1^{er} septembre 1977).
- Maison dite du Présidial (CI. MH : 7 juin 1919).
- Terrain sur lequel est édifié l'immeuble Guinguenaud, à proximité de la maison du Présidial (CI. MH : 14 septembre 1937).
- Hôtel Monconseil : façade sur le quai Reverseaux (Inv. MH : 12 janvier 1931) ;
- Rue Alsace-Lorraine, maison de l'Echevinage : portail d'entrée, cours et cadran solaire, beffroi, façade et toiture du bâtiment de l'ancienne bibliothèque, fontaine adossée au côté droit du bâtiment sur la place (Inv. MH : 9 février 1939).
- 17, 21, rue Martineau et 23, rue des Jacobins, hôtel de Brémon-d'Ars : façades et toitures (Inv. MH : 18 mai 1967).
- 9, rue Saint-Maur, ancienne juridiction consulaire : portail (Inv. MH : 12 janvier 1931).

- Ancienne maison de Maurice Martineau (actuelle bibliothèque municipale), rue des Jacobins : rez-de-chaussée de l'aile principale fermant l'Ouest, avec dans cette aile, hall d'entrée, y compris la cage d'escalier avec l'escalier ; le bâtiment en retour (extérieurs et décor intérieur) le long de la rue des Jacobins (Inv. MH : 1^{er} octobre 1987).
- Eglise Saint-Vivien : place Saint-Vivien (CAD. BW 156) : inscription aux MH par arrêté du 7 juin 1993.
- Haras national : ensemble du parc et de sa clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments implantés dans ce parc (CAD. CO 639) : inscription aux MH par arrêté du 2 mars 1993.
- Temple protestant, y compris son décor intérieur (CAD. BX 542) : inscription aux MH par arrêté du 26 octobre 1998.
- Eglise et la Chapelle attenante de l'ancien couvent des Jacobins (parcelle n°26, section B) : inscription aux MH par arrêté du 22 avril 2004.

Espaces protégés au titre de la législation sur les sites

- Terrains situés autour des limites extrêmes de l'Amphithéâtre : parcelles n°394p, 685p, 686p, section C, n°844, 874p, 884, 887, 893, section K du cadastre (S. CI. : 1^{er} avril 1936) ; parcelles n°394p, 685p, 686p, section C, n°845p, 872p, 905p, section K du cadastre (S. Ins. : 27 mars 1936).
- Ensemble formé par le parc Bassompierre et le jardin public et délimité par : la rive droite de la Charente depuis le pont de la RN n°138 jusqu'à l'angle Sud-Ouest du jardin public ; la clôture Sud, Est et Nord du jardin public ; la rue Bassompierre de la rue du jardin public au point de la RN n°138 (S. CI. : 14 mai 1943).
- 4, rue Cuvilliers : jardin (S. CI. : 16 mai 1938).
- 24, rue de l'Hôtel de Ville : jardin (S. Ins. : 16 mai 1938).
- Quartier Saint-Eutrope : délimitation dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la fourche formée par les deux embranchements du CD n°114 :
 - CD n°114 vers les Monards jusqu'à son intersection avec le cours Georges Bouvard ;
 - Chemin des Blanchardes ;
 - Rue Burgaud-Desmarets ;
 - Petite rue de la Grande-Font ;
 - Rue Saint-Eutrope jusqu'au croisement avec le cours des Apôtres de la Liberté ;
 - Rue Saint-François ;
 - Rue Berthonnière jusqu'à la place Blair ;
 - Rive gauche de la Charente jusqu'au pont de Saintonge ;
 - Traversée de la Charente par le pont de Saintonge ;
 - Rive droite de la Charente jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n°120, section CY ;
 - Limite Nord-Est de la parcelle n°120, section CY ;
 - Chemin non numéroté longeant la limite Nord-Est des parcelles n°119 et 126, section CY ;

- Traversée du chemin de la Prairie ;
- Chemin de la Prairie jusqu'à la limite Sud de la section CY ;
- Limite Sud de la section CY ;
- Limite Est de la section AP ;
- Limite Sud des parcelles n°13,11, 143, section AP ;
- Rive droite de la Charente par le pont de Saintonge ;
- Traversée de la Charente par le pont de Saintonge ;
- Rive gauche de la Charente jusqu'à la limite Sud de la parcelle n°214, section DI, bordant le quai des Roches ;
- Traversée du quai des Roches depuis la rive gauche de la Charente jusqu'à la limite Sud de la parcelle n°214, section DI ;
- Limite Sud des parcelles n°214 et 281b, secteur DI ;
- Limite Est de la parcelle n°281, section DI ;
- Rue des Prés-Ravauds jusqu'au cours des Apôtres de la Liberté ;
- Cours des Apôtres de la Liberté jusqu'à l'avenue des fleurs ;
- Traversée du cours des Apôtres de la Liberté jusqu'à la limite Sud de la parcelle n°319, section DK ;
- Limite Sud de la parcelle n°319, section DK ;
- Limite Ouest des parcelles n°319, 317 et 315, section DK ;
- Limite Est et Nord-Est de la parcelle n°312, section DK (non comprise dans le site) ;
- CD n°114 (2^{ème} embranchement sur la gare de Courçon) ;
- Chemin dit de l'Aiguille ;
- Limite Sud-Est de la section DL ;
- VC n°24 jusqu'au CD n°114 aux Monards (point de départ) (S. Ins. : 23 août 1974).

Liste des emplacements des panneaux d'affichage libre

- Place Robert Cupé.
- Rue Saint-Sorlin, à l'angle de la rue de Normandie.
- Place des Arcivaux.
- Rue Rabelais, devant la Maison de la Récluse.
- Rue du Cormier, devant la Maison des Associations.
- Rue de Lormont, devant le stade Robert-Loglet.
- Centre Commercial des Boiffiers, entrée du Cours de l'Europe.
- Rue Jean-Philippe Rameau, devant la Maison des Jeunes.
- Cours Pierre-Henri Simon, à gauche du Centre Social.
- Avenue de Bellevue, à droite du Centre Commercial.
- Passage Gambetta (souterrain).

- Quai Palissy, sur la pile du pont.
- Parking du complexe Yvon Chevalier.
- Place des Petits Champs, à côté du transformateur.
- Cours de l'Hippodrome Romain, devant la Maison de Quartier.
- Devant la poste de Recouvrance.
- Entrée du lotissement des Ballandreaux.
- Entrée du lotissement de Magézy.

ANNEXE N°4

Plan de zonage relatif au Règlement spécial de Publicité